



Commune de La Planche
(Loire-Atlantique)

CONSEIL MUNICIPAL DE LA PLANCHE

Séance du 14 novembre 2024

Liste des délibérations

Le quatorze novembre deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de LA PLANCHE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil en Mairie, sous la Présidence de Madame Séverine JOLY-PIVETEAU, Maire.

Présents : Mme Séverine JOLY-PIVETEAU, M. Bernard HERVOUET, M. Jean-Paul RICHARD, M. Christophe BATARD, Mme Rachël DROUET, M. Corentin BAUDRY, Mme Valérie GIRAUDET, M. Jean-Paul HERVOUET, Mme Virginie BATARD, Mme Laurence DOUCHEZ, Mme Chrystèle FOUREL, M. Christian DELHOMMEAU, Mme Nathalie BARREAU, Mme Karine BOUSSONNIERE ; M. Pierrick LE GALLOU ; Mme Chantal JUGIEAU ; M. Romain COUPRIE ; M. Gérard PERRAUD.

Absents excusés : Mme Angélique BOUCHAUD donne pouvoir à Mme Nathalie BARREAU ; M. Gautier WALSER donne pouvoir à Mme Séverine JOLY-PIVETEAU ; M. Benoît LIMOUSIN donne pouvoir à M. Jean-Paul HERVOUET ; Mme Antoinette LEFEVRE D'ARGENCE.

M. Jean-Paul HERVOUET est désigné secrétaire de séance.

Délibération – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024

- Le conseil municipal approuve, à l'unanimité et sans remarques, le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2024.

Délibération n°2024-61 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE TECHNICIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu du recrutement d'un nouveau directeur des services techniques, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

- **Entendu ces explications, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**
 - La suppression, à compter du 1er décembre 2024, de l'emploi d'Agent de maîtrise à temps complet aux services techniques.
 - La création, à compter de la même date, d'un emploi de technicien, à temps complet, relevant de la catégorie B aux services techniques.
 - De modifier le tableau des effectifs de la collectivité en tenant compte des modifications ci-

- dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

Délibération n°2024-62 – ACCROISSEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL SUR LE POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE

Mme le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet (24h34 hebdomadaires) afin de permettre un meilleur fonctionnement du service enfance. En effet, l'augmentation du temps de travail de l'agent lui permettra de récupérer certaines missions, auparavant effectuées par un agent contractuel ayant quitté la collectivité, afin d'assurer l'entretien des locaux du restaurant scolaire ainsi que l'accompagnement des élèves en fin de journée de l'établissement scolaire au car scolaire. L'agent ajoute ces missions à sa fiche de poste initiale, qui comprenait l'accompagnement des élèves sur le temps de pause méridienne, la plonge au sein du restaurant scolaire et la préparation des repas.

Le Comité Technique a rendu, le 11 octobre 2024, un avis favorable pour une modification de durée hebdomadaire du poste d'adjoint technique de 24h34 à 28h00.

- **Entendu ces explications, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**
 - La suppression, à compter du 1er janvier 2025, d'un emploi permanent à temps non complet (24h34 hebdomadaires) d'adjoint technique.
 - La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (28h hebdomadaires) d'adjoint technique.
 - De préciser que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Délibération n°2024-63 – SUPPRESSION ET CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE

Certains agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

Aussi, en tenant compte de l'évolution du poste de travail et des missions assurées mais aussi de la réussite au concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Mme le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 1er janvier 2025 pour assurer les missions de chef de cuisine du restaurant scolaire.

Considérant que l'agent remplit les conditions règlementaires pour bénéficier d'un avancement de grade,
Considérant que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

- **Entendu ces explications, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**
 - La suppression, à compter du 1er janvier 2025, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique ;
 - La création, à compter de la même date, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
 - De préciser que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Délibération n°2024-64 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 14 mars 2024, après avis du CST du 16 février 2024, a donné mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence

visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- Lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

➤ **Entendu ces explications, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de La Planche ;
- De souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1er janvier 2025 ;
- D'approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;
- De décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- De participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :
 - ➔ Option participation identique pour tous les agents : 50 % de la cotisation acquittée

Délibération n°2024-65 – REGULARISATION SUBVENTION AFR SUITE A LA PRISE EN COMPTE DU COMPTE DE RESULTAT DEFINITIF 2023 DE L'ASSOCIATION

L'arrêté des comptes 2023 de l'AFR présente un excédent, il convient donc de percevoir 46 474.35 € au titre de l'excédent constaté sur les services périscolaires et la halte-garderie et réparti comme suit :

- Pour la halte-garderie : 36 945.50 €
- Pour les activités périscolaires : 9 528.85 €

➤ **Entendu ces explications, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de :**

- Acter le remboursement des excédents constatés par l'AFR au titre de l'exercice 2023 réparti comme mentionné ci-dessus pour un montant total de 46 474.35 €
- Emettre les titres correspondants à hauteur de 36 945.50 € pour la halte-garderie et 9 258.85 € pour les activités périscolaires.

Délibération n°2024-72 – ATTRIBUTION DES LOTS CONCERNANT LE MARCHÉ DE LIVRAISON DE DENREES POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE EN 2025

La commune conventionne avec la société OPTI MARCHÉ depuis plusieurs années afin de mettre en concurrence et passer les marchés du restaurant scolaire conformément au Code des Marchés Publics. Suite à un recensement des besoins, une consultation a été émise par Opti Marché. En concertation, la responsable du service enfance jeunesse et le responsable de la restauration scolaire, se chargent, pour le compte de la collectivité, de sélectionner les entreprises attributaires par lots.

Pour information, les marchés ont été publiés sur le portail AWS le 13/09 dernier, avec une date limite de remise des offres au 18/10 dernier. Les collectivités ont jusqu'au 20 novembre pour sélectionner les fournisseurs et signer les notifications des marchés aux attributaires. Le marché est réalisé pour l'année civile 2025 et est estimé à plus de 40 000.00 € HT.

- **Entendu ces explications, le conseil municipal décide, à l'unanimité (3 abstentions), de :**
 - Autoriser Mme le Maire à signer les marchés à intervenir
 - Préciser que les crédits nécessaires seront prévus à l'exercice budgétaire 2025.

Délibération n°2024-66 – CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION CARREFOUR DETENTE CULTURE ET LA COMMUNE RELATIVE A L'OCCUPATION DE LA SALLE LA PASSERELLE ET AUX AUTORISATIONS PARTICULIERES

Outre les règles communes à l'ensemble des associations et aux particuliers louant ou occupant la salle La Passerelle, une convention complémentaire, d'occupation des lieux et d'autorisation particulière, est établie pour permettre un fonctionnement fluide des lieux occupés spécifiquement par l'ACDC.

Ladite convention prévoit :

- Une clé sera mise à disposition de l'ACDC pour ouvrir le portail donnant accès au parking jouxtant la salle de sport et se trouvant sur l'ancien terrain de basket.
- L'accès du TGBT est rendu possible, en cas de coupure de courant, pour les membres de l'ACDC qui disposent d'une habilitation électrique minimale. Au 1er janvier de chaque année, l'ACDC devra fournir l'accréditation des membres de l'ACDC sans que la municipalité ne lui rappelle.
- Câblage de la scène : Le câblage 220 Volts classique peut être utilisé lors de l'utilisation ou la location courante de la salle La Passerelle par la municipalité mais avec l'accord préalable de l'ACDC. Le câblage DMX (pilotage des projecteurs) est uniquement réservé à des prestations de théâtre, music-hall, ... de l'ACDC.

- **Entendu ces explications, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de :**
 - Autoriser Mme le Maire à signer la présente convention établie entre la Commune et l'Association Carrefour Détente Culture

Délibération n°2024-67 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

La Loi NOTRe du 7 août 2015 a fixé un certain nombre de compétences devant être transférées obligatoirement aux EPCI à fiscalité propre, de manière échelonnée entre 2017 (gestion des aires d'accueil des gens du voyage), 2018 (certains points de la compétence gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations) et 2020 (eau potable, assainissement et eaux pluviales urbaines).

Par ailleurs, les communautés de communes de la Vallée de Clisson et de Sèvre, Maine et Goulaine ont fusionné au 1er janvier 2017, pour former Clisson Sèvre et Maine Agglo. A ce titre, plusieurs compétences ont été harmonisées ou transférées à partir de 2017, dans le cadre du délai de définition de l'intérêt communautaire.

Clisson Sèvre et Maine Agglo, par délibération n°070720-14 en date du 7 juillet 2020, a créé une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) entre l'EPCI et ses communes membres, pour la durée du mandat 2020-2026 afin d'évaluer le coût net des charges transférées des communes vers l'EPCI.

Suite à la création de cette CLECT, un rapport détaillant l'évaluation des charges transférées en 2020 amenant à une évolution des montants d'attributions de compensation versées aux communes a été rédigé.

Après quelques années d'exercice des compétences communautaires, et dans la continuité du rapport quinquennal présenté au Conseil communautaire en date du 22 février 2022, mais également à l'occasion des premières dépenses engagées suite au transfert de la compétence eaux pluviales urbaines, il est apparu nécessaire de questionner différentes compétences, pour étudier la nécessité ou non de réviser l'évaluation des charges transférées.

La C.L.E.C.T. s'est réunie à quatre reprises en 2024 et un nouveau rapport rappelant les données de cadrage et fixant la liste et le chiffrage des évaluations de charges transférées faisant l'objet d'un réexamen en 2024 a été rédigé et adopté lors de la séance du 3 septembre 2024.

Ce rapport doit être approuvé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité (une abstention) :**
 - D'approuver le rapport détaillant l'évaluation des charges transférées en 2024 joint en annexe.
 - De dire que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.
 - De dire que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine.

Délibération n°2024-68 – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article D2224-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (SPQS) adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Il indique, dans une note liminaire :

- La nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;
- Le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.
- Le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.

Est présenté au conseil municipal le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :**
 - De prendre acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo.
 - De dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Délibération n°2024-69 – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'article D2224-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (SPQS) adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Il indique, dans une note liminaire :

- La nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;
- Le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.
- Le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.

Est présenté au conseil municipal le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- De prendre acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo.
- De dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Délibération n°2024-70 – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

L'article D2224-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (SPQS) adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Il indique, dans une note liminaire :

- La nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;
- Le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.
- Le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.

Est présenté au conseil municipal le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de

Clisson Sèvre et Maine Agglo.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :**
- De prendre acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Clisson Sèvre et Maine Agglo.
 - De dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Délibération n°2024-71 – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DECHETS

L'article D2224-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Il indique, dans une note liminaire :

- La nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;
- Le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.
- Le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.

Est présenté au conseil municipal le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public déchets de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité (une abstention) :**
- De prendre acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public déchets de Clisson Sèvre et Maine Agglo.
 - De dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Fin de la séance à 22h10.

Fait le 15/11/2024.

**Mme le Maire,
Séverine JOLY-PIVETEAU**



**Le secrétaire de séance,
M. Jean-Paul HERVOUET**

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name M. Jean-Paul HERVOUET mentioned in the text above.

